

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-101 du 22 mai 2019**  
**relative à l'acquisition par la société LDC Volaille des sociétés**  
**Les Volailles Rémi Ramon et Sofral**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 avril 2019, relatif à l'acquisition par la société LDC Volaille du contrôle exclusif des sociétés Les Volailles Rémi Ramon (ci-après « LVRR ») et Sofral, formalisée par un protocole de cession d'actions en date du 28 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. LDC Volaille est une société par actions simplifiées contrôlée par la société LDC, laquelle est à la tête du groupe LDC dont l'actionariat est essentiellement familial. Le groupe LDC est organisé autour de quatre pôles : (i) le pôle « amont », spécialisé dans les activités de production avicole, de collecte de céréales, de distribution d'agrofouritures et de production d'œufs, à la tête duquel se trouve la société Huttepain Aliments ; (ii) le pôle « volaille », spécialisé dans les activités d'abattage et commercialisation de volailles et de produits élaborés de volaille, à la tête duquel se trouve LDC Volaille ; (iii) le pôle « traiteur », spécialisé dans la production et commercialisation de produits traiteurs, à la tête duquel se trouve la société LDC Traiteur et (iv) le pôle « international », constitué de filiales actives en Pologne, Espagne et Hongrie.
2. LVRR et sa filiale à 100 % Sofral ont pour activité principale l'abattage, la découpe, la transformation et la commercialisation de volailles et de produits élaborés crus et cuits de volaille. Elles exploitent deux abattoirs, situés à Lassay-les-Châteaux et Javron-les-Chapelles, en Mayenne (53). LVRR est contrôlée par la société BDR Finances, elle-même détenue par des membres de la famille Ramon.

3. L'opération, formalisée par un protocole de cession de titres en date du 28 décembre 2018, consiste en l'acquisition par LDC Volaille de l'intégralité du capital et des droits de vote des sociétés LVRR et Sofral.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des sociétés LVRR et Sofral par LDC Volaille, cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe LDC : 3,8 milliards d'euros pour l'exercice clos le 28 février 2018 ; actifs cibles : 68,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017<sup>1</sup>). En France, les entreprises concernées ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe LDC : 3,1 milliards d'euros pour l'exercice clos le 28 février 2018 ; actifs cibles : 63,7 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

6. Les parties sont simultanément actives sur les marchés amont de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage (A) et de l'abattage pour compte de tiers (B) et sur les marchés aval de la commercialisation de viande fraîche de volaille (C), de produits élaborés à base de viande de volaille (D) et de coproduits de volaille (E).

### **A. LES MARCHÉS DE LA COLLECTE DE VOLAILLES VIVANTES EN VUE DE L'ABATTAGE**

#### **1. MARCHÉS DE PRODUITS**

7. L'Autorité retient traditionnellement autant de marchés distincts que d'espèces d'animaux abattus<sup>2</sup>. En effet, les tailles et poids des animaux varient d'une espèce à l'autre et les abattoirs sont généralement équipés de matériel spécifique pour chaque type d'animal.
8. Ainsi, il existerait autant de marchés de produits distincts que de type de volailles collectées en vue de l'abattage : poulets, pintades, dindes et canards vivants<sup>3</sup>. En effet, l'Autorité a

---

<sup>1</sup> Les chiffres d'affaires des actifs cibles ont été calculés en déduisant le montant des cessions internes réalisées entre les sociétés LVRR et Sofral.

<sup>2</sup> Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-67 du 23 novembre 2009 relative à l'acquisition de la société Arrivé par la société LDC Volaille, n° 10-DCC-119 du 17 septembre 2010 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice, Fermiers du Sud-Ouest, par les sociétés Maïsadour et Terrena, n° 10-DCC-122 du 17 septembre 2010 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gastronomes Condom par les sociétés Euralis COOP, SCA Vivadour, Terrena et Maïsadour, n° 13-DCC-102 du 26 juillet 2013 relative à la création d'une entreprise commune par la société Glon Sanders Holding et le groupe Euralis, n° 15-DCC-14 du 24 février 2015 relative à l'acquisition par LDC Volaille des actifs d'abattage et de commercialisation de volaille du groupe Glon Sanders, n° 16-DCC-33 relative à l'acquisition par LDC Volaille des actifs d'abattage, de commercialisation et de transport de volailles du groupe Agrial et n° 17-DCC-210 relative à la fusion par absorption de la société Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne par la coopérative agricole Terrena.

relevé qu'il n'existait pas de réelle substituabilité entre les différentes espèces de volailles, tant du côté de l'offre que de la demande, les éleveurs de volailles étant en règle générale spécialisés par espèce, tandis que les chaînes d'abattage sont généralement adaptées à une espèce de volaille particulière.

9. Il ressort néanmoins du test de marché réalisé pour les besoins de la présente opération que la majorité des abattoirs concurrents des parties utilise une seule chaîne d'abattage, quelle que soit l'espèce de volaille abattue<sup>4</sup>.
10. Une sous-segmentation supplémentaire, selon l'existence ou non d'un signe de qualité (label), a également été envisagée par l'Autorité<sup>5</sup>. En effet, les modalités d'élevage (en termes de durée, normes et installations notamment), de sélection et de multiplication des souches et d'accoupage différent entre les volailles standard et les volailles bénéficiant d'un label. Par ailleurs, l'Autorité a envisagé l'existence d'un segment spécifique de la collecte de volailles biologiques en vue de l'abattage, dans la mesure où l'élevage de volailles sous label bio est soumis à des contraintes encore plus strictes, notamment en termes d'alimentation<sup>6</sup>. Elle a néanmoins relevé que l'élevage de volailles biologiques se rapprochait des volailles sous label, hormis sur la question de l'alimentation, et que les mêmes chaînes d'abattage pouvaient être utilisées pour ces deux types de volailles<sup>7</sup>.
11. En l'espèce, le test de marché montre que cette segmentation entre volailles standards et volailles sous label est toujours pertinente compte tenu des contraintes liées à l'obtention et à l'utilisation d'un label qui expliquent par ailleurs les différences de prix importantes au niveau des marchés de la commercialisation.
12. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la délimitation exacte des marchés de collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage au cas présent, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation envisagée.
13. En l'espèce, les parties sont simultanément actives sur les marchés de la collecte de volailles (poulets, dindes et pintades), standard et sous label<sup>8</sup>.

## 2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

14. L'Autorité considère que les marchés de la collecte de volailles revêtent une dimension locale, qui varie selon le type de volailles.
15. S'agissant des volailles standard, dans les régions<sup>9</sup> à forte densité d'élevage (comme la Bretagne et les Pays-de-la-Loire), des zones d'1h30 autour des abattoirs ont été retenues<sup>10</sup>. En effet, les abattoirs sont principalement implantés dans les zones d'élevage de volailles afin de

---

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Les sites d'abattage peuvent être dotés de systèmes d'accrochages multiples afin de s'adapter aux différents types de volailles.*

<sup>5</sup> *Voir notamment les décisions n° 09-DCC-67, n° 10-DCC-199, n° 10-DCC-122, n° 13-DCC-102, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.*

<sup>6</sup> *Voir, notamment, la décision de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-26 du 15 février 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Doux par Terrena, point 13 et la décision n° 10-DCC-122 précitée.*

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> *Les abattoirs cibles ont une activité marginale en matière d'abattage de volailles bio, de sorte que l'opération n'engendre que des chevauchements d'activité très limités entre les parties.*

<sup>9</sup> *Au sens des régions administratives, avant l'entrée en vigueur de la réforme territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

<sup>10</sup> *Voir les décisions n° 09-DCC-67, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.*

réduire le temps de ramassage et minimiser le mal-être des animaux, avec notamment un objectif de réduction des coûts. Dans les régions à plus faible densité d'élevage, des zones de collecte plus larges ont été retenues afin de tenir compte des distances de ramassage effectivement parcourues par les camions des abattoirs de volailles<sup>11</sup>. À titre d'exemple, dans le Sud-Ouest de la France (Landes et Gers), une zone de collecte de 2h à 2h30 autour des abattoirs concernés a ainsi été retenue<sup>12</sup>.

16. Les volailles sous label relèvent d'un régime spécifique, qui résulte de cahiers des charges homologués par un arrêté ministériel. Ainsi, par exemple, l'arrêté du 31 juillet 2017 homologuant le cahier des charges général Label Rouge impose une durée maximale de trajet de 3h ou une distance maximale de 100 kilomètres entre les élevages et l'abattoir<sup>13</sup>. Chaque abattoir doit préciser à l'Organisme de Défense et de Gestion (« ODG ») le critère qu'il souhaite retenir, 100 kilomètres ou 3h, qui correspond en l'espèce à une distance plus grande, et le justifier. C'est donc le critère choisi par les abattoirs qui détermine la dimension géographique des marchés.
17. Les répondants au test de marché ont globalement confirmé la pertinence de ces temps de trajet distincts selon le type de volaille.
18. Il apparaît toutefois qu'à la lumière de l'examen des empreintes réelles des abattoirs LVRR et Sofral fournis par la partie notificante, 80 % des volailles label sont collectées dans un périmètre n'excédant pas 1h30 de trajet à partir des abattoirs, tandis que la zone de collecte des volailles standard est plus large, sans toutefois excéder 3h. Néanmoins, les empreintes réelles communiquées ne reposent pas sur une méthodologie suffisamment robuste pour qu'elles puissent être prises en compte. En effet, elles ne précisent pas les temps de trajet exacts entre les élevages et les abattoirs cibles, seuls des intervalles de temps de transport ayant été calculés, compte tenu notamment des tracés des tournées des camions de collecte qui diffèrent en fonction de l'offre et de la demande locales en volailles. Par conséquent, les empreintes ne seront pas utilisées au cas d'espèce pour définir les marchés géographiques et il convient de retenir la délimitation géographique utilisée par l'Autorité dans sa pratique décisionnelle précitée.
19. En l'espèce, l'abattoir exploité par LVRR (ci-après, « l'abattoir LVRR ») est situé à Javron-les-Chapelles et celui exploité par Sofral (ci-après, « l'abattoir Sofral ») est situé à Lassay-les-Châteaux, tous les deux dans le département de la Mayenne (53). Ces deux abattoirs sont situés à environ 15 kilomètres l'un de l'autre dans une région caractérisée par une forte densité d'élevage de volailles<sup>14</sup>. Ils exercent tous les deux une activité d'abattage de volailles standard et sous label.
20. Par conséquent, l'analyse sera menée dans des zones d'1h30 à partir des abattoirs cibles s'agissant des volailles standard et de 3h s'agissant des volailles sous label.

---

<sup>11</sup> *Id.*

<sup>12</sup> *Voir notamment les décisions n° 09-DCC-67, n° 10-DCC-122, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.*

<sup>13</sup> *Voir notamment les décisions n° 09-DCC-67, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées et le cahier des charges général validé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, homologué par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « volailles fermières de chair ».*

<sup>14</sup> *Outre l'analyse retenue par l'Autorité dans sa décision n° 16-DCC-33 précitée, ce point a été confirmé par les réponses au test de marché.*

## **B. LES MARCHÉS DE L'ABATTAGE POUR COMPTE DE TIERS**

21. Les parties fournissent également des services d'abattage à des opérateurs tiers. Il s'agit de prestations d'abattage qui sont réalisées, en contrepartie d'une rémunération, pour le compte d'un client qui récupère les carcasses des volailles abattues pour en assurer lui-même la commercialisation. Dans sa pratique décisionnelle, l'Autorité considère que ce marché se distingue de celui de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage dans la mesure où l'abattoir n'achète pas l'animal qu'il abat<sup>15</sup>. Les segmentations envisagées concernant la collecte de volailles vivantes présentées ci-dessus peuvent par ailleurs s'appliquer au marché de l'abattage pour compte de tiers.
22. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la délimitation exacte des marchés de l'abattage pour compte de tiers au cas présent, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation envisagée.

## **C. LES MARCHÉS DE LA COMMERCIALISATION DE VIANDE FRAÎCHE DE VOLAILLE**

### **1. MARCHÉS DE PRODUITS**

23. Selon la pratique décisionnelle nationale<sup>16</sup>, le marché de la commercialisation de viande fraîche de volaille peut être segmenté selon l'espèce concernée, notamment au regard des différences de prix des produits et de goût des consommateurs. Sont ainsi distinguées la viande de dinde, la viande de poulet et la viande de pintade.
24. L'Autorité segmente également ce marché selon l'existence ou non d'un label : les volailles bénéficiant d'un label ont de meilleures qualités organoleptiques et sont vendues significativement plus cher que les volailles standard<sup>17</sup>.
25. Une segmentation supplémentaire selon le canal de distribution a par ailleurs été envisagée dans la mesure où, notamment, les besoins diffèrent selon le type d'acheteurs : grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire (ci-après « GMS »), bouchers et charcutiers artisans (ci-après « BCA »), industrie agro-alimentaire (ci-après « IAA ») et restauration hors foyer (ci-après « RHF »)<sup>18</sup>.
26. Enfin, s'agissant de la commercialisation de viande fraîche de volaille par le biais des GMS, l'Autorité estime qu'une sous-segmentation des marchés entre la viande vendue sous marque de distributeur (ci-après « MDD ») et celle vendue sous marque de fabricant (ci-après « MDF ») n'est pas pertinente. Il apparaît en effet qu'il n'existe pas de différence de qualité

---

<sup>15</sup> Voir les décisions n° 09-DCC-67 et n° 10-DCC-119 précitées.

<sup>16</sup> Voir les lettres du ministre de l'économie C2005-19 du 14 avril 2005 relative à une concentration dans le secteur de l'abattage, de la découpe et de la commercialisation de volailles et C2008-27 du 19 mai 2008 aux conseils de la société Gastronome, relative à une concentration dans le secteur de la commercialisation de viande de poulet et de dinde et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-67, n° 10-DCC-119, et n° 10-DCC-122, n° 13-DCC-13 du 12 février 2013 relative à prise de contrôle de certains actifs du groupe Doux par la société Glon Sanders Holding, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>17</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-48 du 22 septembre 2009 relative à l'acquisition par la société LDC Traiteur de la société Marie, et les décisions n° 09-DCC-67, n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 13-DCC-13, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>18</sup> Voir les décisions n° 09-DCC-48, n° 09-DCC-67, n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 13-DCC-13, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

substantielle entre ces deux types de produits, les différences de prix résultant essentiellement des coûts marketing ou commerciaux supportés par les MDF<sup>19</sup>.

27. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation des marchés de la commercialisation de viande fraîche de volaille au cas présent.

## 2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

28. Selon la pratique décisionnelle nationale<sup>20</sup>, la concurrence sur les marchés de la commercialisation de viande fraîche de volaille s'exerce au niveau national en raison des contraintes en termes de production, conservation et livraison de ces produits.
29. Néanmoins, l'augmentation importante des importations dans la filière de la volaille est susceptible d'élargir la dimension géographique de ces marchés. Comme l'Autorité l'a déjà relevé dans une décision précédente, « *les répondants au test de marché s'accordent pour considérer que le marché est appelé, au moins à terme, à revêtir une dimension européenne. Les concurrents actifs sur le marché ont en outre unanimement souligné l'augmentation des importations de produits de viande fraîche dans le secteur, expliquant cette tendance par une meilleure compétitivité des fournisseurs étrangers.* »<sup>21</sup>
30. Enfin, plusieurs rapports publics confirment cette tendance à l'augmentation importante des importations de volailles fraîches en France. Par exemple, l'Inspection générale des finances a souligné, dans un rapport publié en mars 2014, que « *hors le Royaume-Uni, la France est le seul pays dont le taux d'autosuffisance a reculé sur la période de 2002/2012 et ce, de façon spectaculaire, à hauteur de 31 points. Dans le même temps, l'Allemagne et la Belgique progressaient respectivement de 39 et 43 points.* »<sup>22</sup> Le rapport pointait le risque de captation de l'augmentation de la consommation de viande de volaille par les importations. Cette tendance relevée en 2014 est confirmée aujourd'hui. FranceAgriMer souligne ainsi que le niveau d'autosuffisance de la France, c'est-à-dire la capacité à couvrir ses besoins par sa production intérieure de volailles, s'est établi à 100,5 % en 2017, soit une perte de 10,5 points par rapport à 2012<sup>23</sup>.
31. Ces analyses sont toutefois pertinentes s'agissant de la seule viande de volaille fraîche standard dans la mesure où il existe toujours une préférence marquée pour l'origine française des volailles sous label qui ne subissent pas la même pression concurrentielle.
32. En l'espèce, l'analyse concurrentielle, conduite sur un marché de dimension nationale, tiendra compte du développement croissant des échanges européens dans le secteur s'agissant en particulier des volailles standard.

---

<sup>19</sup> Voir les décisions n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 13-DCC-13, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>20</sup> Voir les décisions C2005-19, C2008-27, n° 09-DCC-67, n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 13-DCC-13, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>21</sup> Voir les décisions n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>22</sup> Rapport « Mission filière volailles de chair » de l'Inspection générale des finances pour le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux, mars 2014.

<sup>23</sup> Fiche de FranceAgriMer, « Volailles de chair », janvier 2019.

## **D. LES MARCHÉS DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS ÉLABORÉS À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

### **1. MARCHÉS DE PRODUITS**

33. De manière constante, les autorités de concurrence distinguent les marchés de la viande fraîche de volaille de ceux des produits élaborés à base de viande de volaille<sup>24</sup>. Sur le plan général, la Commission européenne a défini les produits élaborés comme des viandes de mammifère ou d'oiseau, crues, séchées, fumées ou cuites, contenant des ingrédients tels que du sel ou des épices<sup>25</sup>. Or, au sein de ces produits, un marché distinct des produits élaborés à base de viande de volaille a été identifié dans la pratique décisionnelle nationale<sup>26</sup>.
34. En outre, selon la pratique décisionnelle nationale<sup>27</sup>, une sous-segmentation peut être effectuée en fonction du type de « spécialités », en opérant une distinction entre les produits élaborés crus à base de viande de volaille, les produits élaborés cuits à base de viande de volaille, la charcuterie de volaille et les confits.
35. L'Autorité a envisagé une segmentation supplémentaire en distinguant les produits élaborés à base de viande de volaille frais des produits surgelés, aux motifs que ces derniers nécessitent une ligne de congélation/surgélation supplémentaire et que les produits élaborés à base de viande de volaille frais ou surgelés ne sont pas substituables du point de vue de la demande<sup>28</sup>.
36. Enfin, à l'instar des marchés de la commercialisation de viande fraîche de volaille, l'Autorité segmente le marché des produits élaborés à base de viande de volaille selon le canal de distribution (GMS, BCA, RHF et IAA)<sup>29</sup>. Le rôle des marques, le conditionnement et le mode de commercialisation des produits sont en effet très différents sur chacun de ces canaux et répondent à des besoins distincts des acheteurs. Au sein du canal des GMS, la distinction entre MDD et MDF apparaît pertinente en raison des différences notables en termes de prix, de goût, de qualité et de niveau d'élaboration<sup>30</sup>.
37. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation des marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de viande de volaille au cas présent.

### **2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES**

38. Selon la pratique décisionnelle nationale, les marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de viande de volaille sont de dimension nationale<sup>31</sup>.
39. Néanmoins, à l'instar des marchés de la commercialisation de viande fraîche de volaille, et pour les mêmes raisons évoquées ci-avant, l'Autorité a constaté une tendance au

---

<sup>24</sup> Voir les décisions n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>25</sup> Voir la décision de la Commission européenne IV/M.1313 Danish Crown/Vestjyske du 9 mars 1999.

<sup>26</sup> Voir les décisions C2008-27 et n° 09-DCC-67, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>27</sup> Voir les décisions n° 09-DCC-67, n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>28</sup> Voir les décisions n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>29</sup> Voir les décisions n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>30</sup> Id.

<sup>31</sup> Voir les décisions C2008-27, n° 09-DCC-67, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

développement des échanges à destination et en provenance de plusieurs États membres de l'Union européenne<sup>32</sup>.

40. En l'espèce, l'analyse concurrentielle, conduite sur un marché de dimension nationale, tiendra ainsi compte du développement croissant des échanges européens dans le secteur.

## **E. LES MARCHÉS DE LA COMMERCIALISATION DE COPRODUITS DE VOLAILLE**

### **1. MARCHÉS DE PRODUITS**

41. Les autorités de concurrence ont envisagé de distinguer les coproduits propres à la consommation humaine (essentiellement les abats), segmentés par espèce animale et par canal de distribution (GMS, IAA, RHF et BCA), et les coproduits impropres à la consommation humaine (cervelles, colonnes vertébrales, yeux, etc.)<sup>33</sup>. En outre, selon la pratique décisionnelle nationale, il existe un marché distinct des cuirs et peaux, segmenté selon l'espèce animale<sup>34</sup>.
42. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation des marchés de la commercialisation de coproduits de volaille au cas présent.

### **2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES**

43. La pratique décisionnelle considère que les marchés des coproduits de volaille sont de dimension nationale<sup>35</sup>.
44. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette dimension géographique au cas présent.

---

<sup>32</sup> Voir les décisions n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<sup>33</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-31 du 14 avril 2010 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Bigard par la société C2 Développement (groupe Terrena), n° 11-DCC-68 du 26 mai 2011 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Poujol Frères et Poujol Froid par la société Arcadie Sud-Ouest et n° 13-DCC-116 du 28 août 2013 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe VanDrie de la société Tendriade-Collet SAS. Voir également la décision de la Commission européenne COMP/M.3605 Sovion/HMG du 21 décembre 2004.

<sup>34</sup> Voir notamment les décisions C2008-100, n° 10-DCC-31 et n° 10-DCC-22 précitées.

<sup>35</sup> Id.



### III. Analyse concurrentielle

45. Les effets horizontaux (A) et congloméraux (B) de l'opération seront analysés successivement.

#### A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

##### 1. CARACTÉRISTIQUES DES MARCHÉS DE LA COLLECTE DE VOLAILLES VIVANTES EN VUE DE L'ABATTAGE

46. L'analyse concurrentielle d'une opération de concentration tient compte des caractéristiques des marchés concernés, qui conduisent l'Autorité, pour chaque cas d'espèce, à estimer les contraintes susceptibles de peser sur le comportement concurrentiel des entreprises. Le secteur de la volaille, en particulier au stade de la collecte de poulets, de dindes et de pintades standard, présente à cet égard des caractéristiques propres, déjà relevées par l'Autorité à l'occasion de précédentes décisions de contrôle des concentrations<sup>36</sup> et d'une décision de sanction de pratiques anticoncurrentielles qui a donné lieu à des engagements afin de renforcer la filière avicole française<sup>37</sup>.
47. Premièrement, le poids croissant des importations de pays européens (principalement Pays-Bas, Belgique et Allemagne) dans le secteur de la volaille exerce, aujourd'hui, une pression concurrentielle sensible sur la filière avicole en France, essentiellement sur les volailles standard.
48. Selon une étude Xerfi relative à l'industrie de la volaille de septembre 2014, les importations de viande de volaille ne cessent de progresser depuis 2008 pour atteindre plus d'un milliard d'euros en 2014. Ce constat est toujours valable aujourd'hui : en 2017, ces importations sont en hausse de + 2,6 % en volume (+ 3,8 % pour le poulet, + 0,4 % pour la dinde, + 50 % pour la pintade). La note du « service économie » de l'Institut technique de l'aviculture (ci-après « ITAVI ») d'avril 2018<sup>38</sup> relève par ailleurs qu'en 2017 la part des produits importés de poulet dans la consommation en France est de l'ordre de 43,6 % (contre 42 % en 2014<sup>39</sup>).
49. Selon la partie notifiante, l'augmentation constante de la part des importations résulte notamment du manque de compétitivité de la filière avicole française, qui s'explique en partie par un coût de production plus élevé que la moyenne de l'Union européenne, ainsi que par la difficulté à réaliser des économies d'échelle en raison de la plus petite taille des abattoirs français<sup>40</sup>.
50. Dans sa décision du 5 mai 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille précitée, l'Autorité a relevé que la filière avicole

---

<sup>36</sup> Voir les décisions n° 09-DCC-67, n° 10-DCC-119, n° 10-DCC-122, n° 15-DCC-14, n° 16-DCC-26, n° 16-DCC-33 et n° 17-DCC-210 précitées.

<sup>37</sup> Décision de l'Autorité de la concurrence n° 05-D-08 du 5 mai 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille.

<sup>38</sup> Note de conjoncture de l'ITAVI : « Situation du marché des volailles de chair », avril 2018.

<sup>39</sup> Note de conjoncture de l'ITAVI : « Situation de la production et des marchés avicoles », octobre 2015.

<sup>40</sup> Note de conjoncture de l'ITAVI : « Situation du marché des volailles de chair », avril 2018.

française souffre d'un retard d'adaptation de l'outil de production, qui résulte notamment de la faiblesse des investissements. L'Autorité explique l'incapacité des acteurs de la filière à engager les restructurations nécessaires par la faible capacité financière de la plupart des industriels et par l'instabilité des incitations qu'ils reçoivent. Cette instabilité de la régulation de la filière avicole tient au fait que les abattoirs jouent, sans pouvoir toujours l'assumer financièrement, un rôle pivot en protégeant en amont l'activité des éleveurs, tout en subissant en aval les aléas des prix de détail du fait de la concurrence entre les distributeurs. Le fait d'occuper une place centrale ne pourrait ainsi constituer un atout de développement économique que pour l'unique industriel dont la situation financière est solide. Pour tous les autres, ce rôle pivot peut au contraire devenir problématique en fonction des variations de la conjoncture ou des chocs exogènes, comme la crise aviaire en 2005 ou celle du prix des céréales en 2007<sup>41</sup>.

51. La partie notifiante a déclaré dans son dossier de notification que la présente opération vise ainsi à moderniser et à investir dans les deux outils d'abattage cibles afin « *de permettre la croissance de la production de volaille française et contribuer à la reconquête du marché intérieur par la filière avicole française* »<sup>42</sup>.
52. L'Autorité relève toutefois que cette pression concurrentielle des élevages situés dans des pays limitrophes s'exerce principalement en matière de volailles standard et qu'en matière de volailles sous label il existe de fortes barrières à l'entrée qui préservent la dimension strictement nationale de ce marché.
53. Deuxièmement, les abattoirs spécialisés en volailles n'utilisent généralement pas entièrement leur capacité de production. En l'espèce, les taux d'utilisation des abattoirs de la majorité des répondants au test de marché sont compris entre 50 % et 85 %. Par ailleurs, plusieurs concurrents des parties estiment être en mesure d'augmenter rapidement et sans coût excessif le volume de volailles abattues dans leurs abattoirs.
54. On observe ainsi que les abattoirs concurrents des parties sont contraints, pour amortir leurs coûts, de s'approvisionner auprès d'éleveurs situés de plus en plus loin des abattoirs, de sorte que leur zone de collecte est plus large que celle traditionnellement retenue par la pratique, allant de 150 à 185 kilomètres selon certains répondants au test de marché.
55. Les effets horizontaux de l'opération sur les marchés de la collecte de volailles en vue de l'abattage doivent donc être appréciés à la lumière de l'ensemble de ces éléments.

#### a) Les positions des parties

	<b>LDC Volaille</b>	<b>Abattoirs cibles</b>	<b>Nouvelle entité</b>
<b>Zone de collecte d'1h30</b>			
Poulet standard	[70-80] %	[20-30] %	[90-100] %
Dinde standard	[90-100] %	[0-5] %	[90-100] %
Pintade standard	[80-90] %	[10-20] %	[90-100] %

<sup>41</sup> Décision n° 15-D-08 du 5 mai 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille, paragraphes 297 et suivants.

<sup>42</sup> Voir les objectifs économiques de la filière dans le « Plan de filière Volaille de Chair », 14 décembre 2017.

<b>Zone de collecte de 3h</b>			
Poulet label	[70-80] %	[0-5] %	[70-80] %
Dinde label	[70-80] %	[0-5] %	[70-80] %
Pintade label	[50-60] %	[0-5] %.	[50-60] %

56. Dans la zone de collecte d'1h30 autour des abattoirs cibles, la nouvelle entité collectera la totalité des volailles standard, quelle que soit l'espèce, les parties étant les seuls collecteurs dans cette zone.
57. Il existe des abattoirs concurrents dans la zone de collecte de 3h, les parts de marché de la nouvelle entité demeurant néanmoins supérieures à 50 %. Il convient par ailleurs de relever que les abattoirs cibles représentent moins de 5 % des volailles sous label collectées dans cette zone, quelle que soit l'espèce.
58. Si ces parts de marché sont importantes, elles ne reflètent toutefois pas un pouvoir de marché de la nouvelle entité, susceptible de se traduire par une diminution du prix d'achat des volailles auprès des éleveurs.

#### **b) La concurrence actuelle et potentielle**

59. S'agissant des volailles standard, comme relevé au paragraphe 54 ci-dessus, plusieurs répondants au test de marché ont indiqué qu'ils pouvaient collecter au-delà de la distance d'1h30 à partir de leurs abattoirs. Il ressort du test de marché qu'actuellement, six abattoirs appartenant aux sociétés Labrouche, Ronsard, Daudet et Fils, Établissement Thomas et Fils, Nouet et Fils et Galliance<sup>43</sup> constituent des alternatives potentielles pour les éleveurs de volailles implantés dans la zone de collecte des abattoirs cibles.
60. S'agissant des volailles sous label, cinq abattoirs concurrents appartenant aux sociétés Labrouche, Nouet et Fils, Sénécal, Galliance et Ronsard sont présents dans la zone de collecte de 3h des abattoirs cibles et constituent, à ce titre, et compte tenu de leurs capacités d'abattage disponibles, des alternatives à la nouvelle entité.
61. Interrogés dans le cadre du test de marché, la majorité des abattoirs concurrents estime ainsi que les éleveurs auront la capacité de se reporter vers d'autres abattoirs que ceux des parties.

#### **c) Le contre-pouvoir des organisations de producteurs au sein de la filière avicole**

62. Indépendamment de l'existence d'une frange concurrentielle, actuelle ou potentielle, la puissance d'achat de la nouvelle entité à l'égard des éleveurs implantés dans les zones de collecte des abattoirs cibles peut être relativisée pour les raisons suivantes, spécifiques à la filière avicole française.
63. À titre liminaire, la partie notifiante rappelle qu'elle s'approvisionne actuellement en volailles standard auprès des structures du « pôle amont » du groupe LDC ([50-60] % pour les dindes standard, [70-80] % pour les poulets standard et [90-100] % pour les pintades standard), de sorte qu'en réalité elle ne constitue qu'une alternative limitée pour les éleveurs indépendants

<sup>43</sup> L'abattoir Labrouche est situé à Verneuill (27), l'abattoir Ronsard à Jouy (28), l'abattoir Daudet et Fils à Fromentières (53), l'abattoir Établissement Établissement Thomas et Fils et Fils à Saint-Martin-des-Noyers (85), l'abattoir Sénécal à Cahagnes (14), l'abattoir Nouet et Fils à La Mancellière-sur-Vire (50) et l'abattoir Galliance à Ancénis (44).

de la zone. Toutefois, cet argument est inopérant en l'espèce dans la mesure où, s'agissant des volailles standard, les seuls abattoirs implantés dans la zone de collecte d'1h30 seront détenus par la partie notifiante.

64. En réalité, l'incapacité de la nouvelle entité à baisser les prix d'achat des volailles collectées en vue de l'abattage dans la zone des abattoirs cibles à l'issue de l'opération résulte de l'organisation de la filière avicole et des relations commerciales entre le groupe LDC et les organisations de producteurs (ci-après « OP ») auxquelles adhèrent les éleveurs.
65. En effet, la filière avicole française se caractérise par un système de contractualisation, qui a été encouragé par l'Autorité dans le secteur agricole pour faire face à la volatilité des prix<sup>44</sup>. Ainsi l'abattoir prend un engagement d'achat de volailles vivantes vis-à-vis des OP et s'engage également sur un prix d'achat auprès de celles-ci. À cet égard, la partie notifiante a précisé que les abattoirs appartenant au groupe LDC fixent, au sein d'une même zone de production<sup>45</sup>, un prix de base d'un lot de volailles vivantes identique vis-à-vis des éleveurs au sein d'une même OP, ainsi que des conditions commerciales similaires entre les sociétés d'abattage du groupe LDC.
66. Or, les OP regroupent des éleveurs pouvant être présents dans différents départements, voire différentes régions. Ainsi, dans la mesure où une OP s'étend sur un périmètre plus large que celui de la zone de collecte traditionnellement retenue pour un abattoir donné, elle est en mesure de négocier sur une base plus large que la seule zone géographique concernée par la présente opération dans la mesure où elle représente les intérêts d'éleveurs qui sont implantés dans des zones où il existe des alternatives pour leurs adhérents. De plus, l'OP s'engage à reprendre les volailles et à garantir aux éleveurs une rémunération se fondant notamment sur une marge dont le montant varie en fonction de performances techniques calculées au niveau national (indice de consommation d'aliments, poids vendu, productivité) et non sur des caractéristiques liées à la structure concurrentielle d'un marché local. Dans le cadre du test de marché, les éleveurs fournissant les abattoirs des parties en volailles ont ainsi très majoritairement confirmé l'absence de craintes liées à une baisse des prix d'achat qui résulterait de la concentration des abattoirs des parties dans la même région.
67. L'Autorité relève enfin que la majorité des OP indépendantes des parties, présentes sur les zones de collecte concernées par l'opération, interrogées dans le cadre du test de marché, confirment que celle-ci ne devrait pas avoir d'effet sensible sur leur activité et les relations commerciales avec les abattoirs de la nouvelle entité. Par ailleurs, ces OP confirment qu'elles disposent d'alternatives auprès d'abattoirs concurrents pour le compte de leurs éleveurs. Elles considèrent également que l'opération ne conférera pas à LDC Volaille la capacité de les évincer du marché dans la mesure où les abattoirs disposent actuellement de capacités d'abattage excédentaires, ni de faire pression à la baisse sur les prix d'achat. En l'espèce, pour la majorité des OP concernées, les éleveurs qui fournissent les abattoirs des parties dans ces zones ne représentent qu'une minorité de leurs adhérents.

---

<sup>44</sup> Cf. *Rapport annuel de l'Autorité de la concurrence 2012, étude thématique « Agriculture et concurrence »* : « l'Autorité a, dès 2008, préconisé et encouragé le recours à la contractualisation, comme outil de régulation des marchés, fondée sur l'idée d'un partenariat gagnant-gagnant entre, d'un côté, les producteurs, et, de l'autre, les transformateurs et les distributeurs ».

<sup>45</sup> Selon la partie notifiante, le prix de cession des volailles vivantes pratiqué par les OP diffère selon les grandes zones de production : Grand Ouest (Bretagne, Pays de Loire, Normandie), Bourgogne, Auvergne et Sud-Ouest, en raison des différences de prix des matières premières (blé, maïs, soja) et des conditions logistiques pour les approvisionner (ports en Espagne, Saint Nazaire ou Amsterdam selon la localisation des éleveurs).

68. Au surplus, toute baisse du prix d'achat serait contraire aux objectifs poursuivis par les engagements souscrits en 2015 dans le cadre de la décision n° 15-D-08 précitée, notamment par la partie notifiante.
69. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la collecte de volaille vivante en vue de l'abattage.

## 2. LE MARCHÉ DE L'ABATTAGE POUR COMPTE DE TIERS

70. La part de marché cumulée des parties demeure inférieure à 10 %, quelle que soit la segmentation envisagée.
71. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de l'abattage pour compte de tiers.

## 3. LES MARCHÉS DE LA COMMERCIALISATION DE VIANDE FRAÎCHE DE VOLAILLE ET DE PRODUITS ÉLABORÉS À BASE DE VOLAILLE

### a) Le canal des GMS

#### *Les positions des parties*

72. Les parts de marché des parties sur l'ensemble des segments où leurs activités se chevauchent sont les suivantes :

2017	LDC Volaille	Abattoirs cibles	Nouvelle entité
<b>Poulet standard</b>	<b>[30-40] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[30-40] %</b>
<i>Frais</i>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<i>Surgelé</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Poulet sous label</b>	<b>[40-50] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[40-50] %</b>
<i>Frais</i>	[40-50] %	[0-5] %	[40-50] %
<i>Surgelé</i>	[10-20] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Dinde standard</b>	<b>[30-40] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[30-40] %</b>
<i>Frais</i>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<i>Surgelé</i>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Dinde sous label</b>	<b>[50-60] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[50-60] %</b>
<i>Frais</i>	[50-60] %	[0-5] %	[50-60] %
<i>Surgelé</i>	[10-20] %	[5-10] %	[10-20] %
<b>Pintade standard</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[20-30] %</b>
<i>Frais</i>	[10-20] %	[0-5] %	[20-30] %
<i>Surgelé</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Pintade sous label</b>	<b>[40-50] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[40-50] %</b>
<i>Frais</i>	[40-50] %	[0-5] %	[40-50] %

2017	LDC Volaille	Abattoirs cibles	Nouvelle entité
Élaborés crus frais	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
MDF	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
MDD	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %

73. Il convient de remarquer que les parts de marché cumulées des parties sont, à une exception, inférieures à 50 %, avec un incrément de parts de marché inférieur à cinq points. Il apparaît en effet que les sociétés cibles ne sont présentes que de manière limitée sur ces marchés et n'exerçaient donc pas de réelle pression concurrentielle sur les principaux opérateurs du secteur qui sont par ailleurs des groupes importants (voir ci-dessous).
74. S'agissant de la commercialisation de viande fraîche de dinde standard, la part de marché de la nouvelle entité est estimée à [50-60] %. Toutefois, l'incrément de parts de marché est inférieur à deux points (0,05 point), de sorte que, sur ce segment, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence.

#### *La concurrence actuelle et potentielle*

75. Sur chaque segment de marché identifié ci-dessus, la nouvelle entité continuera à faire face à la concurrence d'opérateurs en mesure de réagir à d'éventuelles hausses de prix, tels que les sociétés Terrena Galliance, Ronsard, Duc (Plukon), et Maïsador/FSO/Delpeyrat.
76. De plus, l'Autorité a eu l'occasion de relever le poids croissant des importations dans le secteur de la volaille exerce une forte pression concurrentielle sur la filière avicole française dans son ensemble, et sur l'entité issue de l'opération en particulier<sup>46</sup>.

#### *Le contre-pouvoir des GMS*

77. L'Autorité a eu l'occasion de relever que, sur les marchés de la commercialisation de produits alimentaires à destination des GMS, ces dernières disposent généralement d'un pouvoir de négociation important vis-à-vis de leurs fournisseurs.
78. C'est notamment le cas pour leur approvisionnement en MDD<sup>47</sup>. En effet, les changements de fournisseurs n'entraînent pas de difficulté majeure dans la mesure où les achats de MDD fonctionnent par appels d'offres fréquents, à conditions toutefois que les GMS disposent toujours d'alternatives crédibles et suffisantes pour leur approvisionnement en MDD. En l'espèce, le changement de fournisseur en viande fraîche de volaille et en produits élaborés à base de volaille est d'autant plus aisé pour un distributeur que les concurrents des parties, qui sont également intégrés, sont en mesure d'augmenter leur production rapidement et sans surcoût majeur. Le contre-pouvoir de la grande distribution est par ailleurs renforcé sur les marchés des produits élaborés cuits vendus sous MDD. En effet, comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le relever, les contrats passés avec les fabricants concernant ces produits sont de faible durée (de 3 mois à 1 an), des appels d'offres sont régulièrement organisés et peuvent être dénoncés à tout moment moyennant un préavis<sup>48</sup>. De plus, un même acheteur peut répartir ses achats entre plusieurs fournisseurs pour le même produit, ce qui facilite le changement de fournisseur.

<sup>46</sup> Voir la décision n° 16-DCC-33 précitée.

<sup>47</sup> Voir la décision n° 16-DCC-33 précitée.

<sup>48</sup> Voir les décisions n° 09-DCC-67 et n° 15-DCC-14 précitées.

79. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la commercialisation de viande fraîche de volaille et de produits élaborés à base de volaille vendus aux GMS.

**b) Les ventes à destination de la RHF**

*Les positions des parties*

80. Les parts de marché des parties sur l'ensemble des segments où leurs activités se chevauchent, sont les suivantes :

<b>2017</b>	<b>LDC Volaille</b>	<b>Abattoirs cibles</b>	<b>Nouvelle entité</b>
<b>Poulet standard</b>	<b>[20-30] %</b>	<b>[5-10] %</b>	<b>[30-40] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	[10-20] %	[30-40] %
<i>Surgelés</i>	[20-30] %	[5-10] %	[30-40] %
<b>Poulet sous label</b>	<b>[30-40] %</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>[40-50] %</b>
<i>Frais</i>	[30-40] %	[10-20] %	[40-50] %
<i>Surgelés</i>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Dinde standard</b>	<b>[30-40] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[30-40] %</b>
<i>Frais</i>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<i>Surgelés</i>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Dinde sous label</b>	<b>[60-70] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[60-70] %</b>
<i>Frais</i>	[70-80] %	[0-5] %	[70-80] %
<i>Surgelés</i>	[10-20] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Pintade standard</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>[30-40] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	[20-30] %	[40-50] %
<i>Surgelés</i>	[30-40] %	[10-20] %	[40-50] %
<b>Élaborés de volaille crus</b>	<b>[20-30] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[20-30] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<i>Surgelés</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Élaborés de volaille cuits</b>	<b>[20-30] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[20-30] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	< [0-5] %	< [20-30] %
<i>Surgelés</i>	[20-30] %	< [0-5] %	< [20-30] %

81. Il convient de relever que le chevauchement d'activité entre les parties est généralement inférieur à 5 points, à l'exception notable des viandes de pintade et de poulet. En effet, les

sociétés cibles ne sont présentes que de manière limitée sur ces marchés et exerçaient, avant l'opération, une pression concurrentielle limitée sur les opérateurs du secteur.

### ***La concurrence actuelle et potentielle***

82. Sur chaque segment de marché, la nouvelle entité continuera à faire face à la concurrence des sociétés Terrena Galliance, Ronsard, Duc (Plukon) et Maisadour/FSO/Delpeyrat.
83. Le poids croissant des importations dans le secteur de la volaille contraint également ces opérateurs en matière d'approvisionnement de la RHF.

### ***Le contre-pouvoir de la RHF***

84. L'Autorité a eu l'occasion de relever que le canal de la RHF dispose d'un important pouvoir de négociation à l'égard de ses fournisseurs, dans la mesure où il est constitué d'opérateurs généralement puissants, qui sont en mesure de mettre les producteurs français en concurrence avec d'autres acteurs européens, ce qui est le cas pour les marchés de la commercialisation de viande de volaille (fraîche et produits élaborés)<sup>49</sup>.
85. Au regard de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la commercialisation de viande fraîche de volaille et de produits élaborés à base de volaille vendus à la RHF.

## **c) Les ventes à destination des BCA**

### ***Les positions des parties***

86. Les parts de marché des parties en matière de ventes à destination des BCA, sur les segments où leurs activités se chevauchent, sont les suivantes :

<b>2017</b>	<b>LDC Volaille</b>	<b>Abattoirs cibles</b>	<b>Nouvelle entité</b>
<b>Poulet standard</b>	<b>[20-30] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[30-40] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	[0-5] %	[30-40] %
<i>Surgelés</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Poulet sous label</b>	<b>[20-30] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[20-30] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<i>Surgelés</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Dinde standard</b>	<b>[20-30] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[20-30] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<i>Surgelés</i>	[10-20] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Pintade standard</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[10-20] %</b>
<i>Frais</i>	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %
<i>Surgelés</i>	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %

<sup>49</sup> Voir les décisions n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.



<b>Élaborés de volaille crus</b>	<b>[20-30] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[20-30] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Élaborés de volaille cuits</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>&lt; [0-5] %</b>	<b>[10-20] %</b>
<i>Frais</i>	[10-20] %	< [0-5] %	[10-20] %
<i>Surgelés</i>	[10-20] %	< [0-5] %	[10-20] %

87. Au vu de ces données, le chevauchement d'activité entre les parties est systématiquement inférieur à 2 points, à l'exception du marché de la commercialisation de viande de pintade standard surgelée ([0-5] %) où, toutefois, la part de marché de la nouvelle entité sera de [10-20] % et restera donc très limitée.

#### ***La concurrence actuelle et potentielle***

88. Sur chaque segment de marché, la nouvelle entité continuera à faire face à la concurrence des sociétés Terrena Galliance, Ronsard, Duc (Plukon) et Maïsador/FSO/Delpeyrat.
89. L'Autorité a en outre relevé que la clientèle BCA est très majoritairement approvisionnée de façon indirecte, par l'intermédiaire de grossistes renforçant ainsi considérablement le contre-pouvoir des opérateurs de petite taille situés en aval du marché<sup>50</sup>.
90. Au regard de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la commercialisation de viande fraîche de volaille et de produits élaborés à base de volaille vendus aux BCA.

#### **d) Les ventes à destination de l'IAA**

##### ***Les positions des parties***

91. Les parts de marché des parties en matière de ventes à destination de l'IAA, sur les segments où leurs activités se chevauchent, sont les suivantes :

<b>2017</b>	<b>LDC Volaille</b>	<b>Abattoirs cibles</b>	<b>Nouvelle entité</b>
<b>Poulet standard</b>	<b>[20-30] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[20-30] %</b>
<i>Frais</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<i>Surgelés</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Poulet label</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[10-20] %</b>
<i>Frais</i>	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %
<i>Surgelés</i>	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %
<b>Dinde standard</b>	<b>[30-40] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[30-40] %</b>
<i>Frais</i>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %

<sup>50</sup> Voir les décisions n° 15-DCC-14 et n° 16-DCC-33 précitées.

<i>Surgelés</i>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Pintade standard</b>	<b>[10-20] %</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[10-20] %</b>
<i>Frais</i>	[5-10] %	[0-5] %	[5-10] %
<i>Surgelés</i>	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %

92. Au vu de ces données, les parts de marché de la nouvelle entité seront inférieures à 35 %, avec un incrément de parts de marché inférieur à 0,6 point, de sorte que l'opération n'est pas susceptible de poser un problème de concurrence<sup>51</sup>.

#### 4. LES MARCHÉS DE LA COMMERCIALISATION DE COPRODUITS DE VOLAILLE

93. Les parties sont simultanément actives sur les marchés de la commercialisation de coproduits de volaille impropres à la consommation humaine.
94. Sur ce marché, la nouvelle entité détiendra une part de marché inférieure à **[30-40] %**, avec un incrément de parts de marché inférieur à 2 points.
95. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la commercialisation de coproduits de volaille.

#### B. ANALYSE DES EFFETS CONGLOMÉRAUX

96. L'Autorité indique dans ses lignes directrices précitées qu'« *une concentration a des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut lui permettre d'exploiter un effet de levier* »<sup>52</sup>. De façon générale, une concentration conglomérale ouvre la possibilité de développer des synergies entre les différents éléments constitutifs de l'offre groupée. Toutefois, certaines concentrations conglomérales peuvent produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier, techniquement ou commercialement, les ventes ou les achats des éléments constitutifs du regroupement de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents.
97. En l'espèce, l'opération aura pour conséquence de renforcer la nouvelle entité sur certaines familles de produits de viande de volaille fraîche, sur lesquelles l'acquéreur était déjà présent préalablement à l'opération.
98. Or, les parts de marché de la nouvelle entité n'excéderont pas 50 % sur les marchés examinés, excepté sur ceux de la commercialisation de viande de dinde sous label à destination des GMS et de la RHF, sur lesquels l'incrément de parts de marché engendré par l'opération reste toutefois inférieur à 2 %.
99. Par ailleurs, plusieurs concurrents de la nouvelle entité, telles que les sociétés Terrena Galliance, Ronsard, Duc (Plukon) et Maisadour/FSO/Delpeyrat proposent une gamme de produits aussi large que la nouvelle entité.

<sup>51</sup> Voir le paragraphe 384 des lignes directrices précitées.

<sup>52</sup> Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, paragraphe 476.

100. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

### **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-007 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence